

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG DU 25 JUN 2018
A LA SALLE DU BRANDHOF A STEINSELTZ**

Date de la convocation : 14 juin 2018
Sous la présidence de M. STRAPPAZON, Président

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, LORENTZ Marcel, KOEPF Pierre, WERLY Georges, FREY Richard, ARNOLD Robert, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, HUCK Jean-Claude, KOCHERT Jacky, Mme SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, TYBURN Jean-Max et PFEFFER Jean-Louis

Absents excusés :

Mme KOCHERT Stéphanie représentée par son suppléant M. LORENTZ Marcel,
M WAHL Bertrand qui a donné procuration à M. STRAPPAZON Serge

Mme HEIBY Sylvie

Mme ROTT Cornelia

M. ROHMER François qui a donné procuration à M. SCHNEIDER Joseph

M. BURGER Georges

Mme FEYERHEISEN-HAINE Evelyne qui a donné procuration à M. HUCK Jean-Claude

Mme MATTER Isabelle qui a donné procuration à M. KOCHERT Jacky

Mme WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme SCHWEINBERG Nadine

M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian

Mme WENNER Sylvie qui a donné procuration à M. FISCHER Etienne

Mme DAMBACHER Sandra

-o-o-

Le quorum pour délibérer est atteint avec 22 présents à l'ouverture de la séance

-o-o-

Ont également assisté à la séance M. KLIPFEL, attaché parlementaire et M. Stéphane BALLIER, Trésorier ainsi que Monsieur MAMMOSSER, Président de la Communauté de Communes de l'Outre Forêt pour la présentation du dispositif d'accompagnement des entreprises dans leur transition numérique.

-o-o-

M. le Président passe à l'

ORDRE DU JOUR

1. **Soutien adaptation au numérique**
2. **Désignation d'un secrétaire de séance**
3. **Approbation du compte-rendu du 09 avril 2018**
4. **Compte rendu des décisions du Bureau**
5. **Information des décisions prises par le Président**
6. **Adhésion au groupement de commandes du CDG67 pour la reliure des registres**
7. **Délégation de Service Public - avenant n°2 au lot 1 : gestion et exploitation des accueils périscolaires, cantines scolaires et accueils de loisirs sans hébergement**
8. **Subventions aux particuliers**

9. Urbanisme
10. Signature conventions
11. Admission en non-valeur
12. Taxe de séjour
13. Ligne de trésorerie
14. Transfert de crédits
15. Divers

Avant de démarrer la séance, le Président informe du rajout de deux points, renouvellement de la convention relative à l'accueil au périscolaire de Drachenbronn des enfants du RPI (Retschwiller/Memmelshoffen/Keffenach) pour la rentrée scolaire 2018-2019, et, mutualisation – achat groupé d'électricité.

-o-o-

1. SOUTIEN ADAPTATION NUMERIQUE

Dans le cadre du contrat de redynamisation du site de défense de l'ex BA 901 de Drachenbronn nous avons inscrit diverses opérations et entre autre l'accompagnement des entreprises dans leur transition numérique. Voir en annexe le Power Point de présentation.

2. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. KASTNER Daniel est désigné secrétaire de séance et Mme. GENTES Michèle secrétaire adjointe.

3. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 09 AVRIL 2018

Le Président demande s'il y a des observations à formuler quant à la teneur du compte rendu du Conseil du 09 avril 2018. Aucune observation n'a été enregistrée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

4. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU BUREAU

REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR AU TITRE DE L'ANNEE 2017

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg par application de la loi NOTRe exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ».

Afin d'exercer cette compétence, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg et l'office de tourisme du Pays de Wissembourg ont signé en date du 19 décembre 2017 une convention d'objectifs et de moyens.

Conformément à l'article 5.3 de cette convention, il y a lieu de reverser à l'office de tourisme une partie du produit de la taxe de séjour encaissé au titre de l'exercice 2017 par la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- de reverser à l'office du tourisme du Pays de Wissembourg une somme de 30 000,00 €,
- les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 – Art 6558

PERSONNEL - CREATION DE POSTE

a) Adjoint d'animation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- de créer 1 poste d'adjoint d'animation, non titulaire pour une durée hebdomadaire de 35H00 pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- le poste sera créé à compter du 01 juillet 2018. La rémunération sera comprise entre IB 347 – IB 407.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents à intervenir.

b) Adjoint d'animation – accroissement saisonnier

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- de créer 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe non titulaire pour une durée hebdomadaire de 35H00 pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 16 juillet 2018 jusqu'au 10 août 2018 inclus. La rémunération sera comprise entre IB 347 – IB 407.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents à intervenir.

MISE EN CONFORMITE A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE ET AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du BasRhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères / ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles) ;

4. Plan d'action

- établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

Il est proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

DEMANDES DE SUBVENTIONS

CRSD – ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DANS LEUR TRANSITION NUMERIQUE

Vu la signature du contrat de redynamisation du site de défense de l'ex base aérienne 901 de Drachenbronn le 29 novembre 2016, diverses opérations sont inscrites dans ce contrat, entre autres l'accompagnement des entreprises dans leur transition numérique, pour laquelle des subventions sont sollicitées,

Considérant cette opération,

Considérant la nécessité d'un soutien financier des accompagnants habituels que sont l'Etat, le Conseil Départemental, la Région Grand Est, et d'autres organismes, afin de concrétiser la réalisation des projets.

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- De solliciter une subvention auprès de l'ETAT et éventuellement d'autres organismes
- D'adopter les opérations et d'arrêter les modalités de financement comme suit :

Coût total : 160 400 €

- Subvention ETAT : 50.000 €
- Participation CC OUTRE FORET : 20.000 €
- Participation ENTREPRISES : 70.400 €
- Autofinancement : 20.000 €

5. INFORMATIONS DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – aménagement d'un parc touristique innovant (CRSD ex BA 901) – AVENANT N° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 4°, L5211-2 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil du 19/05/2014 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la forme de la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Le Président informe de l'avenant qui a été signé avec la société BEREST dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement d'un parc touristique innovant,

	montant de l'avenant n° 1	montant définitif
	montant de l'avenant n° 1	montant définitif
€ HT	24 640,00 €	51 252,00 €
TVA	4 928,00 €	10 250,40 €
€ TTC	29 568,00 €	61 502,40 €

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – réalisation d'un diagnostic des réseaux existants sur le site de l'ex BA 901

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg en date du 19 mai 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil au Président de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la consultation du 03 avril 2018 auprès des prestataires suivants : AAEP, BEREST et SFI,

Le Président informe du marché qui a été conclu avec la société BEREST pour la prestation diagnostic des réseaux existants EX BA 901 Drachenbronn – tranche ferme pour un montant de 16 660 € HT.

6. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CDG67 POUR LA RELIURE DES REGISTRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

LE CONSEIL

**après avoir entendu l'exposé du Président
DECIDE à l'unanimité**

- d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- d'autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT N°2 AU LOT 1 : GESTION ET EXPLOITATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, CANTINES SCOLAIRES ET ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

D'une part une cantine scolaire est mise en place sur la commune de Hunsbach depuis la rentrée scolaire de septembre 2017 jusqu'au 30 juin 2018. Elle sera ensuite reconduite pour les années scolaires suivantes jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public, le 30 août 2021.

Cette cantine siège à la Maison Ungerer et plus précisément dans la salle de réunion située dans le bâtiment « ancienne grange ». Elle fonctionne les jours de classe (lundis, mardis, jeudis et vendredis) entre 11h et 18h30.

Conformément à l'article 12 du contrat de délégation de service public conclu avec la FDMJC intitulé « participation pour compensation des sujétions de service public et rémunération de gestion du délégataire », il est admis le principe de l'équilibre général du contrat, à savoir la répartition des risques d'exploitation entre la collectivité et le délégataire. Le coût prévisionnel pour la cantine scolaire de Hunsbach à la charge de la collectivité est de 18 500 € par année.

Projection budgétaire annuelle à charge de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour la cantine scolaire de HUNSPACH

BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2018

montant global LOT 1	montant de l'avenant n° 2	montant définitif
492 500,00 €	18 500,00 €	511 000,00 €

D'autre part, la cantine scolaire en place à Riedseltz, initialement située dans les locaux du « club house », sis rue Neuve n° 6, a déménagé dans le local « Croix Blanche », sis cour des Tilleuls, depuis la rentrée scolaire de septembre 2017.

La commission de délégation de service public n'a pas été consultée pour avis et ce pour les motifs suivants :

- Les présentes modifications ne modifient pas l'objet de la délégation. En effet les cantines scolaires (Climbach, Riedseltz et Schleithal) étaient déjà incluses dans le contrat initial.
- Elles ne modifient pas substantiellement un élément essentiel de la convention, à savoir la durée du contrat, la nature des prestations, etc.
- Et enfin, le montant global prévisionnel est augmenté de 3.76%, donc inférieur à 5%.

Considérant la nécessité d'adapter le contrat à ces évolutions, Il y a lieu de prévoir la signature d'un avenant n° 2 au lot 1 du contrat de délégation de service public

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 au lot 1 du contrat de délégation de service public conclu avec la FDMJC d'Alsace jusqu'au 31 août 2021 et toutes pièces à intervenir.

8. SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS

a) PIG RENOV'HABITAT 67

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 juin 2014, concernant la convention de partenariat avec le Conseil Départemental,

Vu la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du 13 août 2014 fixant les modalités de participation de la Communauté de Communes,

Vu les fiches de calcul au paiement établi par le Conseil Départemental,

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions suivantes :

Nom du propriétaire	Adresse du bâtiment concernant les travaux	Montant des travaux subventionnés Retenus par l'ANAH	Taux Appliqué	Montant de la Subvention
HEYM Laurent	3 rue Schell Wissembourg	86 310,08 €	10%	8 631,00 €
SCHMITT Daniel	1B rue de Bitche Climbach	65 080,93 €	10%	6 508,10 €
ROGER Brigitte	24 Allée des Peupliers WISSEMBOURG	49 460,27 €	10%	4 946,03 €

- les crédits sont disponibles au BP 2018, les subventions sont payables en une seule fois,

b) PIG RENOV'HABITAT 67 – Nouveau dispositif

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2016, concernant la convention de partenariat avec le Conseil Départemental,

Vu la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du 01 janvier 2017 fixant les modalités de participation de la Communauté de Communes

Vu la fiche de calcul au paiement établi par le Conseil Départemental

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions suivantes :

Nom du propriétaire	Adresse du bâtiment concernant les travaux	Montant des travaux subventionnés Retenus par l'ANAH	Taux Appliqué	Montant de la subvention
SCHEIDT Danièle	11 rue de la Gare RIEDESELTZ	20 000,00 €	5%	1 000,00 €

- les crédits sont disponibles au BP 2018, les subventions sont payables en une seule fois,

c) Versement d'une subvention dans le cadre du PIG RENOV'HABIT 67 à la SCI OTFRIED - Signature convention financière

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 juin 2014, concernant la convention de partenariat avec le Conseil Départemental,
Vu la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du 13 août 2014 fixant les modalités de participation de la Communauté de Communes,
Vu la fiche de calcul au paiement établi par le Conseil Départemental en date du 27 novembre 2017,
Vu la convention financière qui sera établi,

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser la signature de la convention financière entre la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg et la SCI Otfried,
- de verser la subvention à la SCI Otfried pour un montant de 23 216,77 €,
- les crédits sont disponibles au BP 2018, les subventions sont payables en une seule fois.

9. URBANISME

a) Approbation de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi avec le projet d'unité de méthanisation à Wissembourg

M. le Président rappelle les données du projet ayant généré la procédure :

La société BIOMETHA souhaite implanter sur le territoire de Wissembourg, au lieudit Muntade, une unité de méthanisation pour valoriser des matières organiques venant d'industries agroalimentaires et d'exploitations agricoles (à plus de 50%) ;

Le site d'implantation du projet a été choisi en prenant en compte différents paramètres :

Inscription du projet dans un bassin important de production de matières organiques méthanisables ;

Inscription du projet dans un environnement bien pourvu en terres agricoles épandables pour l'épandage des digestats,

Des axes de circulations permettant l'approvisionnement du site et le transport de digestat : principalement la RD263 et la RD244. Les axes RD264 et RD3 constituent également des voies de circulation essentiels ;

Proximité d'un réseau de transport de gaz présentant un débit annuel permanent suffisant pour injection de biométhane.

Le projet s'inscrit dans le cadre de différents engagements internationaux, nationaux, régionaux ou locaux :

Le développement de la production de biogaz voulu par la directive 2009/73/CE du Parlement Européen ;

La réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015, le Schéma Régional Climat Air Energie de la Région Alsace, le plan climat territorial d'Alsace du Nord et le pôle d'excellence rurale au service des énergies renouvelables porté par l'ADEAN.

Il précise les points du PLU qui doivent évoluer afin de permettre la réalisation dudit projet :

La délimitation d'un secteur spécifique (ACx) de la zone agricole sur le plan de secteur de Wissembourg-Altenstadt afin de permettre l'implantation de l'unité de méthanisation et définition des modalités de construction dans le secteur ainsi créé ;

La modification du règlement de la zone agricole de Wissembourg-Altenstadt pour permettre l'aménagement de fosses de stockages liées à des unités de méthanisation dans l'espace agricole.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 7 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 27 avril 20 engageant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 10 avril 2018 soumettant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIOMETHA portant sur l'implantation d'un méthaniseur et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à enquête publique unique qui s'est déroulée du 30 avril 2018 au 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 13 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés ne nécessitent aucune modification du projet de mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE avec une abstention (M. Jean-Max TYBURN)

- d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal tel qu'elle est annexée à la présente délibération.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, en mairie de Wissembourg-Altenstadt durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, en mairie de Wissembourg-Altenstadt aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.
- La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au sous-préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

b) Révision allégée n°1 – arrêt et bilan de la concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14 et R153-3 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a prescrit la révision du PLUi selon une procédure allégée dans la mesure où les évolutions envisagées ne remettent pas en cause les orientations du PADD ;

Vu les pièces du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation complété par la notice de présentation de la révision allégée, le PADD, les pièces réglementaires (plan de zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée selon les modalités rappelées dans le bilan annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques associées à sa révision, à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers puis soumis à enquête publique ;

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE avec une abstention (Mme TETE Catherine)

- De clore la concertation avec le public et en tire le bilan annexé à la présente délibération ;
- Décide d'arrêter le projet de révision allégée du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées par les évolutions du PLUi durant un mois.

Conformément aux dispositions des articles L153-16, R153-4 et R153-5 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLUi arrêté est transmis pour examen conjoint :

- au Préfet du Bas-Rhin sous-couvert du Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg ;
- au Président du Conseil Régional Grand Est ;
- au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- au Président du SCOTAN ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du SYCOPARC des Vosges du Nord ;
- aux Maires des communes membres de la CCPW concernées par les évolutions du PLUi ;

Il est également transmis à

- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans la mesure où le PLUi est soumis à évaluation environnementale ;
- la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis sur la délimitation de STECAL ;

10. SIGNATURE CONVENTIONS

a) ESPACE INFO ENERGIE

La convention de partenariat relative à la mutualisation d'un conseiller info énergie signée pour une durée de 3 ans avec 9 Communauté de Communes de l'Alsace du Nord et l'Adean arrive à échéance le 01 septembre 2018.

Sur proposition de l'ADEME, Il y a lieu de renouveler la convention pour une durée de 16 mois. Les conditions restent inchangées.

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat,
- d'autoriser la prise en charge financière incombant à la Cdc Pays de Wissembourg, à hauteur de 1 063 € par an.

b) CONSEILLER CLIMAT AIR ENERGIE PARTAGE

La convention de partenariat relative à la mutualisation d'un conseiller en énergie partagé avec la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn arrive à échéance au 15 septembre 2018

Il y a lieu de renouveler la convention jusqu'au 31 mars 2020.

Sur demande de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, la répartition de la participation sera modifiée comme suit :

- 60 % pour la CCPS
- 40 % pour la CCPW

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat,
- d'autoriser la prise en charge financière incombant à la Cdc Pays de Wissembourg.

c) AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMME DE L'OUTRE-FORET CONCERNANT L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE DRACHENBRONN

Vu la convention de partenariat signée le 1^{er} septembre 2016 concernant l'accueil des enfants du RPI (Retschwiller-Memmelshoffen-Keffenach) au sein de la structure périscolaire de Drachenbronn

Vu l'avenant n°1 qui prolonge cet accueil pour l'année scolaire 2017-2018, il y a lieu de signer un avenant n°2 qui prendra effet au 01 septembre 2018 pour l'année scolaire 2018-2019.

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- de poursuivre la collaboration avec la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt pour l'année scolaire 2018-2019.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention initiale.

11. ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu l'état présenté par la Trésorerie de Wissembourg comportant la liste des titres de recettes devenus irrécouvrables – Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour un montant total de 787,00 Euros.

- Liste N° 3084060212 / exercices de 2014 à 2017 pour un montant de 787,00 €

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur pour un montant total de 787,00 € les produits désignés selon l'état ci-joint,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents, à intervenir

12. TAXE DE SEJOUR

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin du 11 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU le rapport de M. le Président ;

Article 1

La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, par délibération en date du 04 juillet 2016, a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2017.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période du 01 janvier au 31 décembre

Article 4

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2012, à institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président
DECIDE à l'unanimité :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Cdc Pays de Wissembourg	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et sa promotion, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

13. LIGNE DE TRESORERIE

Pour assurer le financement de ses besoins ponctuels en trésorerie, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg décide de contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 1.000.000,00 €, dans les conditions suivantes :

- **Montant** : 1.000.000,00 €
- **Durée** : 364 jours
- **Marge et taux de référence** : taux révisable indexé EONIA + **marge 0.330 %**
- **Périodicité de paiement des intérêts** : trimestrielle par débit d'office
- **Décompte des intérêts** : les intérêts sont décomptés trimestriellement, compte tenu du nombre exact de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de remboursement, l'année étant comptée pour 360 jours
- **Frais de dossier** : NEANT
- **Commission d'engagement** : 1.000,00 € (0,10 %)
- **Commission de non-utilisation** : 0,050 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat, trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.
- **Montant du tirage minimum** : 10.000,00 €
- **Modalités d'utilisation** : L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet,

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie et à procéder sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat.

14. TRANSFERT DE CREDIT

Les crédits prévus pour le financement des travaux de TRES HAUT DEBIT initialement budgétisés sur le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » doivent être transférés sur le chapitre 204 « subventions d'équipement versées ». Il y a donc lieu de prendre une décision modificative.

Décision modificative N°1 :

Compte	N° de compte	Intitulé de compte	Situation ancienne	Modification	Situation nouvelle
Dépense d'investissement	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	1 611 700 €	- 331 000 €	1 280 700 €
Dépense d'investissement	204122	Subventions d'équipement versées-Régions-Bâtiments et installations	0 €	264 000 €	264 000 €
Dépense d'investissement	2041412	Subventions d'équipement versées-Communes membres du GFP-	0 €	67 000 €	67 000 €

		Bâtiments et installations			
--	--	----------------------------	--	--	--

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter la décision modificative n°1

15. MUTUALISATION – ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE

Vu le groupement de commandes créé par convention du 21 septembre 2015 dans le cadre de la mutualisation,
Vu la décision des collectivités concernées (Cleebourg-Bremmelbach, Climbach, Drachenbronn-Birlenbach, Hunspach, Ingolsheim, Oberhoffen-Lès-Wissembourg, Riedseltz, Rott, Schleithal, Steinseltz et la Communes de Communes du Pays de Wissembourg) lors du bureau du 26 mars 2018 de se regrouper pour la fourniture d'électricité,

Vu le recrutement du Bureau d'Etudes STUDEN pour réaliser la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (notification du marché le 04 juin 2018),

Vu la présentation de l'analyse initiale du Bureau Studen en réunion du 20 juin 2018 et la décision de lancer le marché rapidement pour obtenir de meilleurs prix,

Considérant l'estimatif de consommation établi sur la période du marché, supérieur aux seuils de marché,

Considérant qu'il est donc nécessaire de lancer un marché en procédure formalisée

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à lancer un marché pour la fourniture d'électricité au titre du coordonnateur du groupement de commandes et pour le compte des collectivités concernées
- D'autoriser M. le Président à accomplir tous les actes nécessaires et à signer tous les documents à intervenir pendant toute la durée du marché qui peut s'étendre jusqu'à quatre ans

16. DIVERS

- Le journal de la Communauté de Communes sera distribué dans les communes par notre agent technique le jeudi 28 juin.
- L'inauguration des circuits du Fort de Schoenenbourg a eu lieu le 09 juin, Le président remercie les différents collaborateurs pour le bon déroulement de la manifestation.

Plus aucun point ne figurant à l'ordre du jour la séance est levée à 19h30.